

Convention constitutive de groupement de commandes

Opération de restructuration des réseaux publics d'eau potable et d'assainissement du Cours Carnot Commune de Pélissanne

AVENANT N° 1

Entre :

La commune de Pélissanne représentée par Monsieur Pascal MONTECOT, son Maire en exercice, dûment habilité à cet effet par délibération n° du Conseil Municipal en date du

D'une part,

Et :

La Métropole d'Aix-Marseille-Provence, dont le siège est situé 58 boulevard Charles Livon – 13 007 Marseille, SIRET : 200 054 807 00017
Représentée par Monsieur Jean-Claude GAUDIN, Président, dûment habilité par délibération du Conseil de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence n° en date du 19 septembre 2016,

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

Dans le cadre de l'opération relative aux travaux d'alimentation en eau potable et de collecte des eaux usées liée à la restructuration de la voirie du Cours Carnot à Pélissanne, il a été opportun de créer un groupement de commandes entre la commune et l'Ex Communauté d'Agglomération Salon – Etang de Berre – Durance dite « Agglopole Provence » en date du 18 juillet 2014, afin de traiter globalement les travaux, de compétences à la fois communales et communautaires.

Cette convention présentait notamment le tableau de répartition des dépenses prévisionnelles entre la commune de Pélissanne et l'Ex Communauté d'Agglomération Salon – Etang de Berre – Durance dite « Agglopole Provence » à laquelle se substitue la Métropole d'Aix-Marseille-Provence depuis le 1^{er} janvier 2016.

Suite à l'appel d'offres relatif aux travaux, et à des travaux complémentaires nécessaires à la restructuration du Cours Carnot à Pélissanne (notamment le renouvellement des réseaux d'eau potable et d'assainissement sur une partie de la Rue Eugène Pelletan non prévu initialement), il appartient conformément à l'article 6 de la convention constitutive de groupement de commandes de modifier par avenant n°1, le tableau de répartition des dépenses entre la commune de Pélissanne et la Métropole d'Aix-Marseille-Provence Territoire du Pays Salonais.

Le présent avenant n° 1 à la convention a pour objet de définir les droits et obligations des parties.

CELA EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

Article 1 – Objet

Suite à l'appel d'offres relatif aux travaux, et à un avenant au marché de travaux nécessaires à la restructuration du Cours Carnot à Pélissanne, il appartient conformément à l'article 6 de la convention constitutive initiale (en date du 18/07/2014) de groupement de commandes de modifier par avenant n°1, le tableau de répartition des dépenses entre la commune de Pélissanne et la Métropole d'Aix-Marseille-Provence.

Article 2 – Modalités financières

Le montant des travaux est arrêté et réparti selon le tableau ci-dessous :

Désignation des prestations	Coût total HT	Part de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence HT		Part de la Commune HT
		AEP	EU	
Honoraires de maîtrise d'œuvre	93 369 €	7 260 €	7 920 €	78 189 €
Marché de travaux	834 130,63 €	280 334,10 €	220 387,32 €	333 496,85 €

La participation financière de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence correspondra uniquement aux montants des honoraires de maîtrise d'œuvre et des travaux relatifs à l'eau potable et à l'assainissement des eaux usées, soit un montant global de 515 901,42 €HT.

Le règlement des dépenses des travaux réalisés et plafonnés par la Métropole d'Aix-Marseille-Provence s'effectuera toutes taxes comprises sur présentation des factures et d'un titre de recette par la commune.

Article 3 – Opposabilité

Le présent avenant ne sera opposable qu'après avoir été approuvé par délibération du Conseil Municipal de la commune de Pélissanne et du Conseil de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence.

Il restera opposable durant toute la période d'exécution des marchés et deviendra caduque un an après la réception de l'ensemble des travaux.

Si, en application de l'article 44-2 du C.C.A.G. Travaux, le délai de garantie devait être prolongé, la présente convention ne deviendrait caduque qu'à l'issue de cette prolongation.

Article 4 – Entrée en vigueur et durée

Le présent avenant entrera en vigueur à compter de sa notification et demeurera opposable jusqu'à la fin de l'année de parfait achèvement des travaux.

Article 5 – Substitution au Coordonnateur

En cas de sortie du coordonnateur du groupement ou dans toute autre hypothèse où le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer son rôle, une convention modificative interviendra pour désigner un nouveau coordonnateur.

Article 6 – Divers

Le présent avenant, comprenant 6 articles, est établi en 4 exemplaires originaux destinés à chacune des parties.

Toutes les autres clauses et conditions de la convention initiale non expressément changées par cet avenant n°1 demeurent inchangées.

Fait à
Le,

Fait à
Le,

Pour la Commune de Pélissanne
Le Maire

Pascal MONTECOT

Pour le Président de la Métropole
d'Aix-Marseille-Provence
Par délégation
Le Vice-Président délégué
à la commande publique

Roland GIBERTI